

# CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE FRANCOPHONE DE MONTPELLIER CONCOURS *SERGE LAZAREFF*

Concours 2016-2017 (18<sup>ème</sup> session)  
Organisé par

Le Centre de Droit de la Consommation et du Marché de l'Université de  
Montpellier I, UMR 5815 *Dynamiques du droit*  
(sous la coordination des Professeurs Daniel Mainguy, Carine Jallamion et de Malo Depincé)



**CIAM** *Lazareff*  
Serge  
CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE FRANCOPHONE DE MONTPELLIER

## **MEMORANDUM** **ANALYSE DU CAS 2017 A L'USAGE DES ARBITRES**

**E-mail :** [ciam.montpelliercontact@gmail.com](mailto:ciam.montpelliercontact@gmail.com)  
**Adresse du Centre de Droit de la Consommation et du Marché :**  
Centre de Droit de la Consommation et du Marché  
Faculté de droit et de science politique  
14, rue Cardinal de Cabrières  
34060 Montpellier Cedex  
Tél. :04.67.61.51.05

Sujet préparé par  
**Prof. Daniel Mainguy**  
**Malo Depincé**  
**Aurélie Bayle**  
**Mélanie Cescut-Puore**

# MEMORANDUM

## ANALYSE DU CAS 2017 A L'USAGE DES ARBITRES

Si les arbitres ne disposent pas d'une copie du CAS LITIGIEUX, celui-ci EST DISPONIBLE SUR LE SITE DU CIAM SERGE LAZAREFF :

[http://www.ciam-concoursmontpellier.sitew.fr/#Accueil\\_et\\_presentation.À](http://www.ciam-concoursmontpellier.sitew.fr/#Accueil_et_presentation.À)

Attention de vérifier que vous disposez de la **bonne version du CAS LITIGIEUX** et notamment des « **pièces additionnelles 1** » et des « **pièces additionnelles 2** ».

Cette analyse du CAS LITIGIEUX est principalement destinée à l'usage des arbitres.

Les arbitres qui participent, encadrent ou soutiennent une équipe sont fortement appelés à ne pas communiquer ce document aux équipes avant l'adresse du mémoire en réponse.

Ensuite, ce document sera disponible pour tous et pourra notamment être communiqué aux équipes.

Si ce document contient des idées ou des arguments non pris en compte dans leurs mémoires écrits, **les équipes participantes sont invitées à tenir compte de ce document pour leur présentation orale.**

En toutes hypothèses, les équipes et les arbitres doivent être conscients que les analyses ou présentations qui y sont contenues ne sont les seuls moyens de résoudre le CAS LITIGIEUX.

Toutefois, les arbitres doivent conserver à l'esprit le fait que cette analyse est susceptible d'influencer leur approche du cas et de sa présentation orale. Ils doivent également considérer que tout argument intelligemment présenté de quelque équipe que ce soit, est bienvenu, voire doit être considéré comme un avantage pour l'équipe en question.

### LES FAITS

Le 10 février 2017, la société BreizhNautic a saisi, via son avocat, Me Bob Mistral, le CMAP d'une requête en arbitrage dans un litige qui l'oppose à Edmond III, Prince de Waïki.

Le DEMANDEUR est une société spécialisée dans la construction de bateau de luxe.

Le DEFENDEUR, Edmond III, Prince de Waïki, est un riche amateur de voile, résident des Iles Cook, qui se dit Prince de Waïki.

Le DEFENDEUR est, fin 2014, entré en relation avec le DEMANDEUR en vue de l'acquisition d'un bateau à construire, un voilier de très grand luxe pour un « prix maximum » de 100 millions d'euros, ce qui suppose d'acquies de la société KARAD'COQUE, à Brest, une coque déjà construite, pour un prix de 15 millions d'euros. Le bateau, construit en France, doit être immatriculé aux Iles Cook.

Un bon de commande a été adressé et signé par les deux parties en janvier 2015, comprenant le prix et prévoyant une livraison pour le second semestre 2016, sur la base de plans déterminés.

Le DEFENDEUR a ensuite fait savoir qu'il souhaitait un ajout, un garage à voiture, à l'arrière du bateau. En mai 2015 le DEMANDEUR a écrit pour indiquer que cet ajout, impliquait un renfort de la coque tout en formulant un certain nombre de réserves sur sa solidité et s'exonérant de toute responsabilité.

En décembre 2016, le DEMANDEUR a été placé en redressement judiciaire.

En janvier 2017, un bon de livraison et une quittance des paiements effectués ainsi qu'une facture sont émis, contenant une clause compromissoire donnant compétence au CMAP. Il indiquait en outre que des tests, à terre et sur mer, ont été réalisés sous la supervision du capitaine du bateau. Restaient à payer 43.344.000 € au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2017. Le Prince demandait en outre d'insérer des robinets en or, spécification non prévue initialement, ce que la société BreizhNautic acceptait à condition d'obtenir paiement du prix immédiatement (22 janvier 2017).

Ce même jour, au cours de sa première sortie, le Prince de Waïki, DEFENDEUR, a subi un très lourd naufrage, du fait d'une rupture de la coque provoquée par le heurt du véhicule, une voiture de sport de luxe contre la coque, vraisemblablement du fait de la rupture de l'amarrage de ce véhicule dans le garage à l'arrière du bateau, emportant perte du bateau ainsi que quelques dommages corporels. Il refusait alors de payer le solde du prix du bateau.

Un rapport d'expertise examine les causes de l'accident, sans que celui-ci puisse, de manière irrévocable, déterminer qui, du fabricant de la coque, du constructeur (le DEMANDEUR), ou de l'équipage du bateau est responsable du naufrage.

Le DEMANDEUR engageait alors une action devant le Tribunal de commerce de Vannes pour obtenir une saisie conservatoire des sommes dues par le DEFENDEUR.

Un rapport d'expertise établi le 9 février 2017 établissait que le naufrage a été causé par une fracturation de la coque du bateau, probablement entraînée par une rupture d'amarres du véhicule. Une certitude pourrait en outre être obtenue plus sûrement, en procédant au renflouement du bateau, pour un coût estimé à environ 5.000.000 €.

Le DEMANDEUR cherche à obtenir :

- Le paiement de la somme de 43.344.000 €, solde du prix du bateau
- Le paiement d'une somme de 10.000.000 au titre de sa résistance abusive

Le DEFENDEUR devrait demander :

- Le rejet de ces demandes
- Le paiement de dommages et intérêts du fait des préjudices subis, notamment la perte du bateau du fait du DEMANDEUR, mais également des dommages corporels, notamment ceux subis par une passagère, qui n'est pas l'épouse du DEFENDEUR, l'accident ayant d'ailleurs révélé cette situation, provoquant quelques déboires dans son couple.

## **LES PROBLEMES (APERÇU)**

Le CAS LITIGIEUX suppose clarifier la question de la compétence du tribunal.

La clause compromissoire figure dans un document annexe, le bon de livraison, daté du 21 janvier 2017 :

*« Tout différend pouvant naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du CMAP – Centre de médiation et d'arbitrage de Paris – près de la chambre du commerce et de l'industrie de Paris Ile-de-France, auquel les parties déclarent adhérer ».*

Elle se heurte à l'article IX des CGV du DEMANDEUR :

*« En cas de contestation, la loi française est seule applicable. Le tribunal de Vannes (56) est seul compétent, quelles que soient les conditions de vente et le cas de mode de paiement convenu, même en cas d'appel en garantie et de pluralité de demandeurs ou de défendeurs devant les juridictions judiciaires françaises.*

*En toute hypothèse, les parties s'engagent à tenter d'arranger amiablement le litige, et ce avant toute action de quelque nature que ce soit.*

*En cas de litige, les parties acceptent de considérer le fax et le mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité ».*

### **Sur la procédure**

Les parties sont invitées à répondre à la question de savoir si :

- 1) La clause a été « convenue » entre les parties, sur la base d'un avenant et, ce faisant, de déterminer le contenu du contrat, s'agissant de la loi applicable, de l'exigence de règlement amiable et de la présence de la clause compromissoire
- 2) La clause est valable, au regard des règles françaises internes, si le droit français est applicable au contrat et à la clause, ou internationales, au regard des règles du droit de la consommation et de l'application, ou non, du nouvel article 2061 du Code civil

Les parties sont aussi invitées à s'exprimer la possibilité de plaider, au cours de l'instance, sur :

- 1) La présence régulière de l'un des arbitres du fait de son éventuel défaut d'indépendance/impartialité
- 2) La présence de la société KARAD 'COQUE
- 3) La question de savoir si les prétentions du DEMANDEUR sont recevables ou irrecevables du fait de l'absence de pouvoir valide adressé *ab initio*.

### **Sur le fond**

Les parties sont invitées à déterminer la loi applicable au litige.

L'article IX des CGV du DEMANDEUR invite à considérer l'application du droit français, ce qui pourrait emporter l'application de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises (CVIM).

En effet, la qualification du contrat au centre du litige n'est pas précisée : des conditions générales de « vente » et un « contrat de chantier naval » apparaissent, de sorte qu'il pourrait s'agir d'un contrat de vente ou bien d'un contrat d'entreprise avec fourniture de matière, aux techniques de qualification différenciées selon qu'il s'agit des méthodes du droit interne ou du droit de la CVIM, ce outre la question de savoir si le DEFENDEUR est, ou non, considéré comme un consommateur, à supposer que cette qualification soit efficace dans ce litige.

En outre les parties sont invitées à considérer la question de savoir si l'obligation de payer le solde du prix du bateau (43.344.000 €) est, ou non, discutable.

On peut penser que le DEFENDEUR va opposer la question de la détermination du prix. En effet le bon de commande fixe un « prix maximum », 100.000.000 €, tandis que la facture propose cette somme comme prix du bateau. En outre le DEFENDEUR ne semble pas avoir contesté le prix, notamment au moment du paiement des appels d'acomptes. En outre, le DEFENDEUR a demandé un ajout, sur la base d'une modification couteuse, sans le DEFENDEUR ait, à l'occasion de la discussion du délai du paiement, le prix lui-même, signant la facture récapitulative n°2.

Enfin, le DEFENDEUR devrait opposer au DEMANDEUR la perte du bateau, consécutive à sa livraison. La question peut donc se poser, et ce en fonction de la qualification retenue pour le contrat et au regard de la qualité éventuelle de consommateur du DEFENDEUR, de savoir si la livraison a été conforme (ou si l'exécution du contrat a été correctement réalisée), si les normes de sécurité ont été respectées, si une obligation de sécurité peut être imputée au DEMANDEUR, et au final, discuter de l'origine du litige, sur la base du rapport d'expertise (dont la valeur pourrait être discutée) : est-ce un défaut de la coque, est-ce un défaut de la coque imputable au DEMANDEUR, est-ce un défaut de la construction du garage et, en ce cas, les réserves apportées par le DEMANDEUR sont-elles de nature à l'exonérer de toute responsabilité, est-ce un défaut de source humaine due à l'équipage, est-ce un risque inhérent à la pratique nautique ? En outre, le coût du renflouement, de 5.000.000 € et ce, quelle que soit la partie qui devrait en subir le coût (à débattre entre les parties), pourrait justifier un débat sur une diminution du préjudice réel subi par le DEFENDEUR, dans le sillage d'un débat sur l'obligation de minimiser son dommage par ce dernier.

**Les arbitres sont invités à considérer que tout argument supplémentaire doit être heureusement entendu.**

**Par ailleurs ils sont invités à faire respecter un strict temps de parole, à savoir 30 minutes, qui peut être distribué de manière égale : 15 mn maximum pour les questions et/ou exceptions de procédure, 15 mn maximum pour les questions de fond.**

**Les parties sont invitées à respecter strictement ce temps de parole, notamment durant les phases éliminatoires : elles peuvent toutefois s'entendre pour une distribution différente des temps, 10 pour la procédure et 20 pour le fond par exemple.**

**Elles doivent le préciser aux arbitres. À défaut les arbitres le leur demanderont.**

**Les arbitres utiliseront tout instrument approprié pour compter le temps et le faire respecter.**

**Ce(s) temps de plaidoiries doi(ven)t également comporter le(s) temps de réponse(s) et des contre-réponses (Rebuttal et Re-Rebuttal).**

**Les parties indiqueront si elles entendent utiliser un temps de rebuttal et contre-rebuttal.**

**Par conséquent, les parties sont invitées à réserver de leur temps de parole ces temps de rebuttal.**

**Les arbitres tiendront tout particulièrement compte du respect des temps de parole ; les parties peuvent toutefois, notamment lorsque les arbitres leur posent des questions, à bénéficier d'un temps supplémentaire. À défaut d'une telle demande, elles sont supposées accepter que ce temps de réponse soit inclus dans le temps de parole.**

**Les arbitres peuvent en effet, et à tout moment, interrompre les parties pour les inviter à préciser un point ou les interroger sur quelque point en rapport avec le CAS LITIGIEUX.**

**En toutes hypothèses, pour les phases suivantes les phases éliminatoires, les arbitres, en accord avec le comité de coordination, peut accorder un temps de parole supplémentaire, comme il est indiqué dans le Règlement du CIAM-SERGE LAZAREFF.**

## **MODE DE SELECTION ET DE NOTATION DES EQUIPES :**

Durant les phases éliminatoires, chaque arbitre formule une note de 50 à 100 sur le mémoire écrit, et une note de 50 à 100 sur les plaidoiries de chacune des parties plaidantes. **La note finale sera donc une note sur 200.**

**Par exemple si 4 conseils plaident, ils disposeront d'une note sur 100 pour le(s) mémoire(s), par exemple 80, et de 4 notes sur 100, par exemple, 70, 90, 80 et 84/100, pour les plaidoiries, soit une somme de 324/400. Cette dernière note est divisée par le nombre de plaideurs pour disposer d'une note globale sur 100, ici, de 81/100 soit, dans cet exemple, une somme de 161/200.**

Durant les phases suivantes, ce sont les plaidoiries qui seront prises en compte, dans les mêmes conditions (note sur 100 pour chaque plaideur, addition et division par le nombre de plaideurs, pour disposer d'une note globale sur 100) et ce jusqu'à la finale.

**Les critères retenus par les arbitres pour estimer la prestation orale sont les suivants :**

- 1) L'organisation et la préparation (présentation des avocats, de la partie qu'ils représentent, des problèmes évoqués, de leur introduction, des faits pertinents et des arguments de fait ou de droit, de l'ambiance « arbitrale » de la présentation, de la pertinence des arguments, de l'utilisation du rebuttal, etc.)

- 2) Connaissance du cas, des faits et des règles juridiques utilisées (impression donnée de la préparation à l'exercice et de la maîtrise du cas et des règles juridiques mises en œuvre,
- 3) Présentation (manière de s'exprimer, vocabulaire, maîtrise des documents utilisée, ton de la voix, tenue, courtoisie, etc.)
- 4) Réponses aux questions (pertinence des réponses, compréhension des questions, adaptabilité, au temps, etc.).